Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/arrestsdvparleme00fran

ARRESTS

DV PARLEMENT DE BEARN, POVR SE VENIR conjouïr de l'heureux Mariage du Roy, auec la Princesse d'Espagne.

Auec la declaration criminelle contre ceux qui prendront les armes contre sa Majesté.

Iouxte la coppie Imprimee à Bordeaux.

A PARIS,

Chez Sylvestre Moreau, en sa boutique deuant la Chambre des Comptes.

M. DC. XV.

Acc 84-546(32)

PAr le Conſeil, chambres aſſemblees, fuſt deliberé ſur l'arriuee prochaine du Roy, Seigneur ſouuerain de ce païs, en la ville de Bourdeaux, pour ſolemniſer ſon mariage auec l'Infante, Princeſſe d'Eſpagne; & ſur l'intereſt notable que la Compagnie a, de ne manquer à ſon debuoir en ceſt endroict: de rendre teſmoignage à ſa Majeſté, tant de ſon obeyſſance & humble ſeruice, que du grand contentemẽt, & reſiouyſſance qu'elle a de l'heureux ſuccez de ſon voyage, & ſujet d'icelui. DICTA ESTE', que les Sieurs de Gaſſion Preſident, & Dufour Cõſeiller ſont commis pour ſe tranſporter en ladite xille de Bourdeaux, ou autre endroict de Guyenne, où ſa Majeſté ſera,

pour lui offrir la continuation du treſ-humble ſeruice, fidelité & obeiſſance de ladite Compagnie, & lui repreſenter le grand contentement qu'elle a, de ſa venue en Guyenne, pour le ſujet dudit mariage, & humbles ſouhaits, & prieres à Dieu de ladite Compagnie pour l'heureux ſuccez & proſperité dudit mariage. Faict à Pau le vingt & ſixieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

Collationné par moy Conſeiller & Secretaire du Roy en ſa maiſon & Couronne de Nauarre, & païs Souuerain de Bearn.

Signé L'ABBAT Secret.

PAr le Conſeil, Chambres aſſemblees, fuſt deliberé ſur la propoſition faicte dans le Bureau par le Procureur General, touchant les deſordres publics, bruits & guerres, courſes & entreprinſes, deſquelles les habitans de ce païs ſont menaſſez par les circonuoiſins; & ſur les remuemens notoires, qui ſe font au Royaume de France, & particulierement en la Prouince de Guyenne. Ce qui a cauſé pluſieurs apprehenſions & mauuais ſoubçons dans les courages des ſubjets du Roy, tendans à diuiſion entre eux, à l'alteration du repos public, & infraction des Edicts faits par ſa Majeſté ſur le libre exercice de l'vne & de l'autre Religion, requerant y pouruoir ſuyuant l'exigence du cas. DICT A ESTE' que tres-expreſſes inhibitiõs

& deffences ſont faittes aux habitans dudit païs, de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, de prendre les armes, que pour la garde ordinaire tant ſeulement, ſoubs quelconque Pretexte que ce ſoit; ſe prouoquer ny offéſer les vns les autres pour le ſubject de Religió, ny autremẽt; prẽdre ny embraſſer autre party, que celuy de ſa Majeſté: ſe departir en aucune maniere du ſeruice, fidelité & obeyſſance, qui luy eſt deüe: ny ſortir auec armes dudit païs ſans ſon expres commandement, à peine de la vie. Au contraire eſt enjoinct tres-expreſſement auſdits habitans de ſe maintenir en bonne paix, vnion & concorde mutuelle, comme bõs compatriottes ſous le benefices deſdits Edicts, & libre exercice de Religion, porté par iceux Mandant au Procureur General & ſes Subſtituts, chacun en ſon deſtroict, informer ſecrettement contre les contreuenãs auſdits Edict, & preſent Arreſt, & rapporter leurs procedures en toute diligence,

pour estre les coulpables punis cõme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Mandant aussi aux Iuges des Cours du Seneschal, Capitaines des payſans & chasteaux, Consuls des Villes Bourgs & vallees dudit pais, tenir la main à l'execution & obseruation du present Arrest. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonne, que ledit Arrest sera publié és iours de marché esdites Villes, & lieux, & tous autres endroits, que besoing sera, presens & assistans les Iurats desdits lieux, ou deux d'entr'eux, auec leurs chapairons & enseignes de Magistratures. Et à ces fins coppie du present Arrest deuëment collationnee sera enuoyee ausdits Iuges, Capitaines, Consuls, & à tous autres qu'il appartiendra, à la diligence dudit Procureur General, lequel en rapportera les exploicts dans huictaine precisement. FAICT & publié à Pau dans

le Palais du Conseil le douziesme iour d'Octobre mil six cens quinze.

Collationné par moy Conseiller & Secretaire ordinaire du Roy en sa maison, Couronne de Nauarre, & païs souuerain de Bearn.

Signé L'ABBAT Secret.